

Montagnole::

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE

Nombre de conseillers

En exercice: 15Présents: 11Votants: 14

Date de convocation: 12/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit mars,

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents: Marie-Jeanne BAFFOUR, Julien BRUNET, Julien CAUCINO, Fabrice CHAFFARDON, Jean FOULON, Catherine MAINIER, Carine PILLAT, Gilles PLOTTON, Marc SECO, Alexandre SORNAY

Absents: Marie-Eve BERNI, Arnaud BOURGEOIS (procuration à Alexandre SORNAY), Maria DA FONSECA (procuration à Catherine MAINIER), Jacques RATEL (procuration à Jean-Maurice VENTURINI)

Secrétaire de séance : Marie-Jeanne BAFFOUR

RENOUVELLEMENT DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE GRAND CHAMBERY

M. FOULON est nommé rapporteur.

Il explique que le service commun de protection des données a été créé en 2018 afin de répondre à l'obligation légale inscrite dans le règlement général sur la protection des données de nommer un délégué à la protection des données (DPD).

Les 38 communes de Grand Chambéry ainsi que leurs CCAS et amicales du personnel ont adhéré à cette convention.

Le service, administré par Grand Chambéry, est financé par l'agglomération et l'ensemble des communes adhérentes de la manière suivante :

- 35 % pris en charge par Grand Chambéry ;
- 65 % répartis sur les communes adhérentes sur la base d'une clé de répartition par nombre d'habitants (chiffre Insee de 2020).

Pour Montagnole, le coût est d'environ 230 € par an.

La convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

Les nouvelles pratiques numériques et le développement de la dématérialisation des services des collectivités posent la question de la sécurité des systèmes d'information.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024 Reçu en préfecture le 28/03/2024 Publié le 28/03/2024

ID: 073-217301605-20240318-DB2024_06-DE

Or, la protection des données implique une vigilance particulière concernant cette problématique.

Dans ce contexte, il est proposé que les missions du service commun de protection des données soient étendues à des actions de conseil et d'orientation en matière de cybersécurité, en lien avec la protection des données.

La présente convention prend effet au 1er janvier 2024.

Elle est établie pour une période de 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- ✓ Vu le règlement général sur la protection des données,
- ✓ Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu la délibération n° du 14 juin 2018,

Article 1 : Approuve le renouvellement de la convention du service commun de protection des données,

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention qui en précise les conditions.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

La secrétaire de séance Marie-Jeanne BAFFOUR

Le Maire, Jean-Maurice VENTURINI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE

Nombre de conseillers

En exercice: 15Présents: 11Votants: 14

Date de convocation: 12/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit mars,

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents: Marie-Jeanne BAFFOUR, Julien BRUNET, Julien CAUCINO, Fabrice CHAFFARDON, Jean FOULON, Catherine MAINIER, Carine PILLAT, Gilles PLOTTON, Marc SECO, Alexandre SORNAY

Absents: Marie-Eve BERNI, Arnaud BOURGEOIS (procuration à Alexandre SORNAY), Maria DA FONSECA (procuration à Catherine MAINIER), Jacques RATEL (procuration à Jean-Maurice VENTURINI)

Secrétaire de séance : Marie-Jeanne BAFFOUR

OUVERTURE DE CREDITS 2024

Mme MAINIER est nommée rapporteur.

Elle explique au Conseil le contenu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 677 197 € x1/4 = 169 299 €.

Elle rappelle que certaines opérations ou achats sont nécessaires dès le 1^{er} trimestre de l'année. De ce fait, il convient d'allouer des crédits pour les dépenses qui devront être payées avant le vote du budget.

Cela concerne les dépenses suivantes :

Compte	Opé	Intitulé opération	Objet	Montant
20421		Non affecté	2 primes vélo électriques	400€
21316	34	Cimetière	Gravure des numéros sur les columbariums	300€
21328	41+041	Chef-lieu	Complément paiement achat Maison Usseglio 2 (280 300 € en RAR)	150 000 €

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024



ID: 073-217301605-20240318-DB2024_07-DE

Compte	Opé	Intitulé opération	Objet	Montant
21328	41	Chef-lieu	Notaire achat Maison Usseglio 2	6 000 €
21578	46	Atelier	Sécateur électrique	610€
			Total	157 310 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote les crédits ainsi présentés pour un total de 157 310 €.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

La secrétaire de séance Marie-Jeanne BAFFOUR Le Maire, Jean-Maurice VENTURINI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE

Nombre de conseillers

En exercice: 15Présents: 11Votants: 14

Date de convocation: 12/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit mars,

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents: Marie-Jeanne BAFFOUR, Julien BRUNET, Julien CAUCINO, Fabrice CHAFFARDON, Jean FOULON, Catherine MAINIER, Carine PILLAT, Gilles PLOTTON, Marc SECO, Alexandre SORNAY

Absents: Marie-Eve BERNI, Arnaud BOURGEOIS (procuration à Alexandre SORNAY), Maria DA FONSECA (procuration à Catherine MAINIER), Jacques RATEL (procuration à Jean-Maurice VENTURINI)

Secrétaire de séance : Marie-Jeanne BAFFOUR

MODIFICATION DE LA VENTE AU PROMOTEUR EDOUARD DENIS DES TENEMENTS MAISONS USSEGLIO 1 ET 2

Le Maire rappelle au Conseil que la commune a lancé une opération d'aménagement du Chef-lieu par l'intermédiaire du dispositif de cession foncière avec charges.

Après appel à concurrence, elle a retenue l'offre du promoteur Edouard Denis pour le tènement de la maison Usseglio 1 et le terrain de la Maison Usseglio 2 pour un montant de 770 000 € détaillés comme suit :

Tènement Maison Usseglio 1 : 470 000 €

Terrain Maison Usseglio 2: 300 000 €

Par délibération du 10 juillet 2023, le Conseil a approuvé le principe de la vente pour un montant de 759 000 € après déduction des frais de désamiantage de la Maison Usseglio 1.

Par délibération n°DB2023-47 du 18 décembre 2023, il a donné son accord pour la vente. Cependant, une erreur sur la décomposition du prix s'est glissée dans la

Envoyé en préfecture le 05/04/2024 Reçu en préfecture le 05/04/2024 Publiè le 08/04/2024 ID : 073-217301605-20240318-DB2024_08-DE

délibération. En effet, la commune doit recevoir un local d'une valeur de 90 000 € en plus du prix de vente et non en déduction.

Le tènement de la Maison Usseglio 1 (lot 1) comprend :

- une maison, un terrain attenant ainsi qu'un garage extérieur. Il est cadastré AC 78 (1390 m²) et AC 79 (540 m²) représentant 1930 m² au total.
- une partie de la parcelle AC 80 dénommée AC 80p à faire cadastrer par un expert géomètre d'une superficie de 20 m²
- une partie de la parcelle AC 77 dénommée AC 77p1 à faire cadastrer par un expert-géomètre d'une superficie de 95 m².
- un délaissé de voirie (DPC) donnant sur le carrefour entre la RD6 et l'allée des peupliers appartenant au domaine public à déclasser et faire cadastrer par un expert-géomètre d'une superficie de 72 m².

Le promoteur s'est engagé dans son offre à réaliser sur l'emplacement du tènement, deux petits immeubles représentant 13 logements plus un local donnant sur la RD6 et un local destiné à la petite enfance. La maison et le garage extérieur seront détruits.

La parcelle AC 80p du côté de l'école sera rétrocédée par le promoteur.

La parcelle AC 77p1 à détacher du côté de la salle des fêtes sera rétrocédée par le promoteur après aménagement paysager.

Il rétrocèdera également à la commune par dation en paiement le local de 101 m² donnant sur la route départementale. Il s'engage à affecter à la petite enfance (activité étendue au domaine médical en cas de revente) un local de 124 m² donnant sur l'école.

Le tènement de la Maison Usseglio 2 (lots 2-1 et 2-3) comprend :

- deux lots d'une superficie totale de 617 m²à individualiser au cadastre par un expert-géomètre de part et d'autre de la maison (de 434 m² pour le lot 2-1 et de 183 m² pour le lot 2-3) soit les parcelles AC75p, AC 76p1 et AC76p3 issues des parcelles cadastrées AC 75 et AC 76.
- La parcelle AC 30 d'une superficie de 107 m²
- Une parcelle de terrain (DPC) issue de la route de la Traverse représentant un délaissé de voirie à déclasser et à cadastrer d'une superficie de 216 m²

La vente comprend un 3ème lot de 600 m² évaluée à 1800 € comprenant :

• Une bande de terrain à détacher et faire cadastrer par un géomètre-expert du côté de l'école à savoir les parcelles AC 76p2, AC 76p4 et AC 77p2 issues des parcelles AC 75, AC 76 et AC 77.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024 Reçu en préfecture le 05/04/2024 Publié le 08/04/2024 ID : 073-217301605-20240318-DB2024_08-DE

Les parcelles AC 76p2, AC 76p4 et AC 77p2 seront rétrocédées à la fin des travaux sans aménagement.

La Commune de Montagnole vient d'acquérir le tènement Usseglio 2 auprès de l'EPFL.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- ✓ Décide de vendre à la société Edouard Denis le tènement de la Maison Usseglio 1 correspondant aux parcelles cadastrées AC 78 (1390 m²), AC 79 (540 m²), AC 77p1 (95 m²) et AC 80p (20 m²) et une partie du trottoir à déclasser d'une superficie de 72 m² pour une surface totale de 2217 m² environ
- ✓ Décide de vendre à la société Edouard Denis le tènement de la Maison Usseglio 2 (lots 2-1 et 2-3) correspondant aux parcelles AC 75p1, AC 75p2, AC 76p1, AC 76p3 et AC 30 issus des parcelles AC 75 et AC 76 AC, d'une superficie totale de 940 m²,
- ✓ Décide de vendre à la société Edouard Denis une bande de terrain du côté de l'école représentée par les parcelles AC 77p2, AC 76p2 et AC 76p4 à détacher des parcelles AC 75, AC 76 et AC 77 et faire cadastrer par un géomètre-expert, d'une surface totale de 600 m²,
- ✓ Décide de vendre à la société Edouard Denis le délaissé de voirie issu de la route de la Traverse de 216 m² dénommée DPC à déclasser et cadastrer,
- ✓ Acte que les parcelles AC 76p2 de 284 m², AC 76p4 de 40 m², AC 77p2 de 276 m² et AC 80p de 20 m² seront rétrocédées par le promoteur à la Commune en fin d'opération. Toutefois, le promoteur paiera le prix de 1800 € pour ces parcelles en sus du prix d'acquisition des tènements Usseglio.
 - La parcelle AC 77p1 du côté de la salle des fêtes sera rétrocédée après aménagement paysager par le promoteur et à ses frais exclusifs.
- ✓ Dit que la vente pourra se faire au nom de la société EDMP-ARA ou toute autre société de support de programme du même groupe qui se substituerait.
- ✓ Prend acte que la commune recevra par dation en paiement un local de 101 m²donnant sur la route départementale valorisé à 90 000 €.
- ✓ Prend acte que le promoteur s'engage à affecter à la petite enfance ou au domaine médical en cas de revente un local de 124 m² donnant sur l'école.

ID: 073-217301605-20240318-DB2024_08-DE

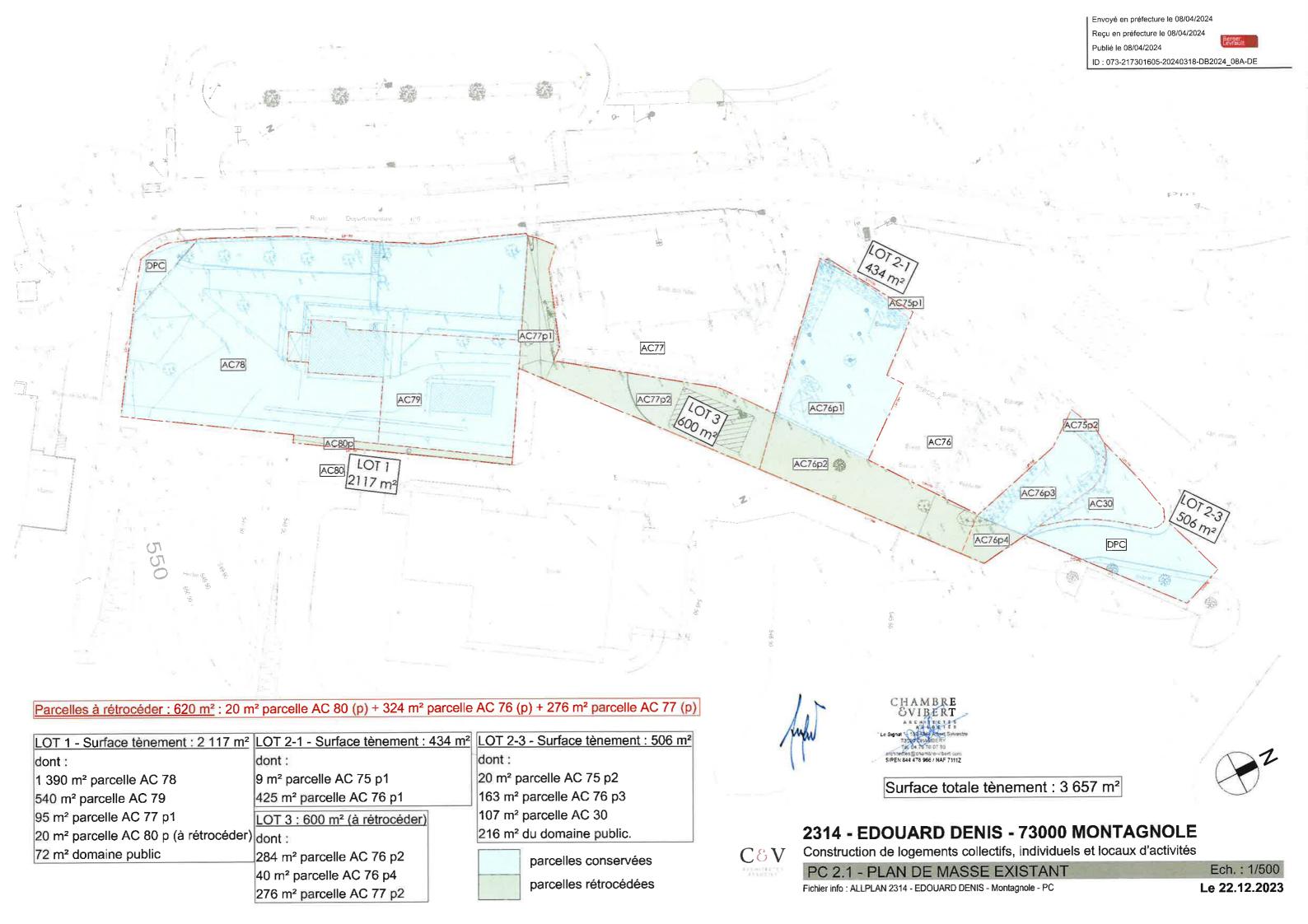
DB2024-08

- ✓ Indique que les surfaces des parcelles citées sont évaluées et pourront être modifiées à la marge après bornage par le géomètre-expert.
- ✓ Acte que la vente se fera pour une surface totale de 3657 m² environ détaillée dans le plan annexé et pour un montant total de 850 800 € décomposé comme suit :
 - 759 000 € pour les tènements Usseglio 1 et 2
 - 1800 € : pour les parcelles rétrocédées
 - Dation en paiement de 90 000 € d'un local de 101 m² donnant sur la RD6.
- ✓ Dit qu'une servitude provisoire de passage sera instaurée au droit de la Maison Usseglio 2 pour accès à la parcelle AC 76 jusqu'à la rétrocession des terrains à la Commune.
- ✓ Enonce que le promoteur Edouard Denis devra remettre en état les terrains et le mur aval de la Maison Usseglio 2 avant rétrocession à la commune.
- ✓ Dit que les frais de notaire de la vente, de la rétrocession et les frais de géomètre seront à la charge du promoteur Edouard Denis,
- ✓ Autorise le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération notamment la promesse et l'acte de vente devant l'office notarial Caperenne.
- ✓ La présente délibération annule et remplace la délibération DB2023-47 du 18 décembre 2023.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

La secrétaire de séance Marie-Jeanne BAFFOUR Le Maire,

Jean-Maurice VENTURINI



Envoyé en préfecture le 28/03/2024 Reçu en préfecture le 28/03/2024 Publiè le 28/03/2024

ID: 073-217301605-20240318-DB2024_09-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE

Nombre de conseillers

En exercice: 15Présents: 11Votants: 14

Date de convocation: 12/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit mars,

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents: Marie-Jeanne BAFFOUR, Julien BRUNET, Julien CAUCINO, Fabrice CHAFFARDON, Jean FOULON, Catherine MAINIER, Carine PILLAT, Gilles PLOTTON, Marc SECO, Alexandre SORNAY

Absents: Marie-Eve BERNI, Arnaud BOURGEOIS (procuration à Alexandre SORNAY), Maria DA FONSECA (procuration à Catherine MAINIER), Jacques RATEL (procuration à Jean-Maurice VENTURINI)

Secrétaire de séance : Marie-Jeanne BAFFOUR

MODIFICATION DE LA REDEVANCE POUR LES COMMERCES AMBULANTS

Mme Baffour est nommée rapporteur. Elle rappelle que la municipalité a décidé de permettre à des commerçants ambulants de s'installer sur la place de l'Eglise afin de vendre des produits alimentaires (notamment des pizzas).

Les autorisations sont délivrées par arrêté du maire et ne confèrent pas de droits réels à l'occupant. Elles sont soumises au paiement d'une redevance qui est fixée par le Conseil municipal. Celui-ci a modifié le montant de la redevance en date du 29 janvier 2024 mais la municipalité désire revoir son montant qu'elle trouve trop élevé pour les commerces installés sous le préau de la mairie car ils n'ont pas accès à la borne électrique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- ✓ Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6;
- ✓ Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2;

Envoyé en préfecture le 28/03/2024 Reçu en préfecture le 28/03/2024 Publié le 28/03/2024



ID: 073-217301605-20240318-DB2024_09-DE

- Fixe la redevance pour l'occupation temporaire du domaine public par des commerces ambulants comme suit :
 - Sous le préau de la mairie : occupation 1 fois par semaine en soirée : 15 € par mois
 - Sur la place de l'Eglise : occupation 1 fois par semaine en soirée avec accès à la borne électrique : 30 € par mois
 - La redevance est due quel que soit le nombre d'occupation par mois y compris les mois sans occupation.
 - La redevance est payable annuellement.
- Charge le maire d'exécuter cette décision notamment d'élaborer les conventions d'occupation du domaine public.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

La secrétaire de séance

Marie-Jeanne BAFFOUR

Le Maire,

Jean-Maurice VENTURINI